



7 janvier 2016

(16-0139)

Page: 1/2

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE  
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GUYANA

La communication ci-après, datée du 5 janvier 2016 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande du Guyana pour l'information des Membres.

Conformément à l'article 15 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges (document WT/L/931), le Guyana soumet officiellement par la présente ses engagements relevant de la catégorie A.

Article 1	Publication et disponibilité des renseignements
Article 1:1	Publication
Article 1:2	Renseignements disponibles sur Internet (tout sauf paragraphe 2.2)
Article 1:3	Points d'information (tout sauf paragraphe 3.2)
Article 2	Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations
Article 4	Procédures de recours ou de réexamen
Article 4:1	La désignation "catégorie A" ne s'applique qu'à la classification. Il n'existe actuellement aucune possibilité similaire pour l'évaluation.
Article 5	Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 5:1	Notification de contrôles ou d'inspections renforcés
Article 5:2	Rétention
Article 6	Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités
Article 7	Mainlevée et dédouanement des marchandises
Article 7:1	Traitement avant arrivée (premier paragraphe uniquement). La désignation "catégorie A" exclut les manifestes électroniques.
Article 7:2	Païement par voie électronique
Article 7:3	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions (paragraphe 1, 2 et 6 uniquement)
Article 7:4	Gestion des risques
Article 7:8	Envois accélérés
Article 7:9	Marchandises périssables (paragraphe 1 et 2 uniquement)
Article 8:1	Coopération entre les organismes présents aux frontières (paragraphe 1 uniquement)
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10	Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit
Article 10:1	Formalités et prescriptions en matière de documents requis (paragraphe 1.1, alinéas a) à d) uniquement)

---

Article 10:2	Acceptation de copies (premier paragraphe uniquement). L'acceptation de ces documents est temporaire pour faciliter l'entrée; les copies papier sont présentées dans un délai prescrit, en particulier pour ce qui est des remises de droits.
Article 10:3	Utilisation des normes internationales (paragraphe 1 et 2 uniquement)
Article 10:5	Inspection avant expédition
Article 10:6	Recours aux courtiers en douane
Article 10:7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis (paragraphe 1 et 2, alinéas a) à c) uniquement)
Article 10:8	Marchandises refusées
Article 10:9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11	Liberté de transit
Article 12	Coopération douanière

---